

Document:-
A/CN.4/SR.1546

Compte rendu analytique de la 1546e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

subjectif international d'un Etat à titre purement préventif. Même si l'on admet cette hypothèse, il ne faut pas admettre implicitement qu'un Etat puisse individuellement prendre des mesures préventives. En tout cas, si la Commission décide d'envisager ce type de mesure, elle doit le faire dans un paragraphe distinct de celui où est énoncée la règle générale.

33. En ce qui concerne la rédaction de l'article 30, M. Ago dit qu'il accueille très favorablement la proposition de M. Jagota (ci-dessus par. 18), mais qu'il est également prêt à prendre en considération les propositions de M. Ouchakov (1544^e séance, par. 28) et de M. Yankov (ci-dessus par. 24). Il lui paraît toutefois préférable de ne pas se référer à la deuxième partie du projet d'articles, comme le voudrait M. Ouchakov.

34. M. VEROSTA propose de remplacer le titre de l'article 30 par le titre suivant : « Réaction légitime contre un fait illicite de l'Etat ».

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 30 ainsi que les propositions présentées par des membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé⁵.

La séance est levée à 18 heures.

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1567^e séance, par. 1, 8, et 50 à 52.

1546^e SÉANCE

Mercredi 6 juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Visite de membres de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à sir Humphrey Waldock, président de la Cour internationale de Justice, à M. Elias, vice-président de la Cour, et à M. Morozov, juge à la Cour. Il rappelle que sir Humphrey Waldock et M. Elias ont été tous deux présidents de la CDI et ont apporté, pendant de nombreuses années, une contribution exceptionnelle aux travaux de la Commission — sir Humphrey, par le rôle qu'il a joué dans la codification du droit des traités et de la succession d'Etats en matière de traités, en tant que rapporteur spécial et expert consultant à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et M. Elias, par sa participation à la codification de diverses questions à l'étude au sein de la Commission et

par le rôle décisif qu'il a joué en tant que président de la Commission plénière de la Conférence sur le droit des traités.

2. M. Morozov, qui a été pendant vingt ans représentant de son pays à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, est un des juristes qui ont influencé le plus l'orientation générale des travaux de codification de l'ONU en soulignant, à tout moment, la nécessité de codifier un droit adapté aux réalités du monde contemporain. Son rôle a été très souvent décisif dans l'adoption des recommandations pertinentes soumises par la Sixième Commission à l'Assemblée générale, notamment dans l'adoption des recommandations qui sont à l'origine de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que de celles qui, au début des années 60, ont établi les grandes lignes du programme de codification qui préside encore aujourd'hui, pour une grande part, aux travaux de la CDI. M. Morozov a également apporté une contribution importante aux travaux de plusieurs comités spéciaux de l'ONU chargés de questions relatives au droit international et aux travaux de la Commission des droits de l'homme, dont il a été membre pendant vingt ans.

3. L'examen des tâches particulières de la Cour et de celles de la Commission révèle, bien sûr, certaines différences. La CDI joue un rôle essentiellement législatif, puisqu'elle est chargée d'élaborer et de formuler des règles juridiques et de les proposer aux Etats pour qu'ils les adoptent en tant que droit international codifié. La CIJ, pour sa part, exerce une fonction judiciaire et, ce faisant, elle est appelée à interpréter et à appliquer les règles juridiques internationales lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises. Les tâches de la Commission ont donc un caractère plus général, tandis que celles de la Cour consistent à rendre la justice dans des cas déterminés, compte tenu des problèmes concrets posés par le différend en question. Mais la distinction de principe qui existe entre l'élaboration du droit et l'interprétation et l'application du droit ne signifie nullement que ces deux opérations juridiques puissent être menées à bien séparément.

4. En effet, les travaux de la CIJ en matière d'interprétation et d'application du droit apportent un complément essentiel aux travaux de développement progressif et de codification du droit international de la CDI. Les décisions et les avis de la Cour et d'autres organes judiciaires, dans la mesure où ils reflètent le droit international et son évolution, sont, avec la pratique des Etats et la doctrine, constamment pris en considération par la Commission lors de l'élaboration de ses projets. La CDI est même tenue de procéder ainsi d'après les dispositions de son statut. D'autre part, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, la CIJ est fréquemment appelée, et elle le sera sans doute davantage à l'avenir, à interpréter et à appliquer aux différends concrets qui sont portés devant elle des conventions multilatérales et, notamment, des conventions de codification adoptées par les Etats sur la base des projets élaborés par la CDI.

5. Il y a donc complémentarité entre les fonctions de ces deux organes et interpénétration entre les résultats de leurs travaux respectifs. Cependant, le lien naturel qui existe entre la Cour et la Commission découle, en fait, de quelque chose de plus fondamental encore, à savoir de leur « finalité ». La CIJ et la CDI poursuivent, en effet, toutes les deux le même objectif, à savoir promouvoir la paix et la sécurité ainsi que la coopération internationale sur la base de la primauté du droit. C'est là qu'il faut chercher avant tout la véritable raison d'être du lien qui unit la Cour et la Commission et des rapports qui se sont établis entre elles.

6. Le Président tient à souligner également le rôle majeur que joue, dans le développement de ces rapports, le fait que de nombreux membres de la CDI, ainsi que des représentants à d'autres organes participant à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international entreprise par l'ONU, soient devenus par la suite membres de la CIJ. Actuellement, plus de la moitié des membres de la Cour sont d'anciens membres de la Commission. D'autres membres de la Cour sont d'anciens représentants de leur pays dans des organes tels que la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Nombreux sont également ceux qui ont pris part dans le passé aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la CIJ sont donc parfaitement au courant, dans tous leurs détails, des résultats du processus de codification et, pour avoir été personnellement engagés dans ce processus, ils en connaissent bien les méthodes et les besoins.

7. C'est ainsi que la Cour a manifesté sa compréhension à l'égard de la Commission en lui permettant de pouvoir compter sur l'assistance, à titre individuel et personnel, de M. Ago, récemment élu juge à la Cour, pour achever sans interruption fâcheuse les travaux en cours relatifs à la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Le Président saisit cette occasion pour exprimer, une fois de plus, sa reconnaissance à la Cour et à M. Ago.

8. Sir Humphrey WALDOCK (Président de la Cour internationale de Justice) remercie le Président de ses souhaits de bienvenue, et dit que M. Elias et M. Morozov s'associent à lui-même pour adresser à la Commission les salutations de la Cour.

9. Cinq ans auparavant, lorsque sir Humphrey avait, au nom de la CIJ, présenté ses félicitations à la Commission à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa création, celle-ci avait déjà à son actif la préparation de plusieurs importantes conventions internationales, adoptées au cours de diverses conférences diplomatiques. Depuis lors, elle a mis au point de nouveaux instruments — sur la succession d'Etats en matière de traités et sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel — ainsi qu'un nombre impressionnant de rapports sur d'autres sujets. Le succès des travaux de la Commission ne doit d'ailleurs pas se mesurer seulement au nombre de projets de convention qu'elle rédige : à un moment où les règles du droit international et la structure même de la communauté internationale connaissent une évolution

sans précédent, le rôle joué par ses rapports, qui clarifient la jurisprudence et la doctrine et facilitent un consensus général dans de nombreux domaines du droit international, est capital pour fonder l'avenir du droit international sur des bases sûres.

10. Le Président a souligné à juste titre que les activités de la CDI et celles de la CIJ sont complémentaires. L'importance de ces relations pour la Cour, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer et le droit des traités, se révèle nettement dans ses arrêts, de même que dans les plaidoiries des conseils des parties. En réalité, les échanges entre les deux organes sont réciproques. De même que la Commission a contribué à éclairer la Cour sur des sujets tels que celui du plateau continental et sur certains aspects du droit des traités, de même les décisions de la Cour ont servi de base aux travaux de codification et de développement de certains domaines juridiques fondamentaux entrepris par la Commission. On peut notamment citer en exemple les conclusions sur le régime des détroits internationaux dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et sur les lignes de base dans l'affaire des *Pêcheries*, l'interprétation du droit applicable aux réserves en matière de traités multilatéraux dans l'avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, et l'exposé, dans de nombreux arrêts, des principes régissant l'interprétation des traités. Bien qu'inhérentes aux fonctions particulières de la Commission et de la Cour, ces relations réciproques sont peut-être dues aussi au fait que près des deux tiers des membres de la CIJ en exercice, et notamment son président et son vice-président, ont été auparavant membres de la Commission. Pour sir Humphrey, l'expérience acquise par une aussi forte proportion de ses membres au long des délibérations savantes de la CDI est un avantage notable pour la Cour, et lui-même se reconnaît volontiers débiteur de la Commission pour tout ce que sa participation aux travaux de celle-ci a pu lui apporter. Il ne doute pas que ce sentiment anime aussi ses collègues qui ont eu le même privilège, et, au nom de la CIJ, il adresse à la Commission ses vœux de succès pour la session en cours.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/319)

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)

11. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son huitième rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/319), et plus particulièrement son projet d'article 42, qui est libellé comme suit :

Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application du présent projet d'articles.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou du présent projet d'articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

3. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des obligations qui peuvent découler de la Charte, et notamment de l'Article 103.

12. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la cinquième partie du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission est maintenant appelée à examiner, correspond à la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, qui traite de la nullité, de l'extinction et de la suspension de l'application des traités. Il rappelle que, pour beaucoup de délégations à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, cette partie de la Convention de Vienne était, sinon la plus importante, du moins la plus discutable de la Convention, car certains voyaient dans cet effort pour éliminer les principaux défauts des instruments juridiques la promesse d'un droit plus humain et plus juste, tandis que d'autres craignaient que l'examen de ces défauts ne compromette sérieusement la stabilité des traités.

13. Bien que la Convention de Vienne ne soit pas encore entrée en vigueur, on sait aujourd'hui que ces craintes étaient vaines. Peu importe, d'ailleurs, que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, puisqu'elle s'impose dès maintenant dans le droit coutumier. En effet, dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*² et dans son arrêt relatif à la compétence de la Cour dans l'affaire *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*³, la CIJ s'est appuyée sur deux des articles les plus importants de la partie V de la Convention de Vienne : l'article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) et l'article 62 (Changement fondamental de circonstances).

14. Le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission se heurte à des difficultés particulières lorsqu'il s'agira d'adapter les articles de la partie V de la Convention de Vienne aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il rappelle, en effet, que c'est la conception consensualiste des traités qui a triomphé dans la Convention de Vienne. Or, la Commission a pensé que, du moment que les organisations internationales pouvaient conclure des traités, les principes généraux du consensualisme qui commande toute la Convention de Vienne pouvaient s'appliquer également à ces traités. Elle a donc donné pour instruction au Rapporteur spécial de suivre le texte de cette convention d'aussi près que possible.

15. Toutefois, les organisations internationales ne sont pas des Etats : elles n'ont pas de souveraineté et n'ont que des compétences limitées. Comme l'indique l'article 6 du projet⁴ :

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

De ce principe fondamental découle une autre différence : alors que tous les Etats sont égaux sur le plan juridique et qu'il existe des règles générales valables pour tous les Etats sans exception, il n'en est pas de même pour les organisations internationales. On pourrait donc soutenir qu'il n'y a pas de droit des organisations internationales dans la mesure où le statut de chaque organisation internationale est individuel et où les règles valables pour une organisation ne peuvent pas nécessairement être étendues aux autres.

16. Ainsi, du moment que les organisations internationales sont admises à conclure des traités, il faut leur appliquer des règles générales qui, *a priori*, devraient être les mêmes que pour les Etats. Mais il faut également tenir compte du caractère spécifique des organisations internationales. Il faut donc rechercher une voie moyenne qui tienne compte de cette double réalité.

17. La section I de la cinquième partie du projet, qui comprend quatre articles (art. 42 à 45), est consacrée, comme dans la Convention de Vienne, aux dispositions générales. L'article 42 du projet correspond à l'article 42 de la Convention de Vienne, et traite de la validité et du maintien en vigueur des traités.

18. Dans son commentaire de l'article 39 de son projet d'articles sur le droit des traités (devenu l'article 42 de la Convention de Vienne), la CDI a indiqué très clairement que les dispositions de cet article avaient pour objet de

[...] garantir la stabilité des traités, de souligner, dans une disposition générale au début de la présente partie, que la validité et le maintien en vigueur d'un traité sont un état de choses normal dont on ne peut s'écarter que pour les motifs et dans les conditions prévus [...]⁵.

La Commission s'est parfaitement rendu compte, en effet, que la partie V de la Convention de Vienne, qui devait dresser l'inventaire des vices des traités, risquait de susciter des craintes quant à la validité de la règle *pacta sunt servanda*. Elle a donc voulu énoncer un principe général garantissant la validité des traités.

19. Ce but est également valable pour les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le Rapporteur spécial a donc suivi l'article 42 de la Convention de Vienne. Mais il s'est posé à ce sujet deux questions. Il pense pouvoir résoudre la première, et se borne à soumettre la seconde à la Commission.

20. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans le cadre de son projet d'articles sur le droit des traités, la Commission avait examiné la question de savoir si la disparition d'un Etat pouvait entraîner la disparition

¹ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. Ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

² C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

³ C.I.J. Recueil 1973, p. 3.

⁴ Pour le texte de tous les articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 139 et suiv., doc. A/33/10, chap. V, sect. B, sous-sect. 1.

⁵ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 258, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 39. par. 1 du commentaire.

d'un traité. La question ne se posait pas, en principe, pour un traité multilatéral — à moins qu'il ne s'agisse d'un traité multilatéral restreint et que la disparition d'une des parties ne mette en cause l'objet ou le but du traité —, mais elle se posait certainement pour un traité bilatéral. La Commission a décidé, toutefois, d'écarter cette hypothèse, car elle a estimé que la disparition d'un Etat posait une question de succession d'Etats, et que tous les problèmes résultant d'une succession d'Etats devaient être réservés dans un article spécial (art. 73) de la Convention.

21. La même question peut se poser en cas de disparition d'une organisation internationale. On peut se demander, en effet, ce qu'il adviendrait d'un traité bilatéral dans le cas où une organisation internationale partie à ce traité viendrait à disparaître — comme ce fut le cas pour la SDN — ou encore dans le cas (déjà évoqué à propos de la succession d'Etats en matière de traités) où une organisation internationale partie à ce traité deviendrait une organisation supranationale ou un Etat. Dans ce cas, le traité disparaîtrait-il purement et simplement ? Le Rapporteur spécial n'en est pas certain. Mais il estime que la Commission doit exclure cette question de ses débats et que, lorsqu'elle examinera l'article 73, elle devra élargir la réserve faite à cet article en ce qui concerne la succession d'Etats de manière à exclure non seulement les questions relevant d'une succession d'Etats, mais aussi les questions relevant d'une succession d'organisation à organisation ou d'organisation à Etat.

22. La seconde question, qui résulte de la Charte des Nations Unies, est plus difficile à résoudre et a amené le Rapporteur spécial à ajouter un paragraphe 3 à l'article 42. L'Article 103 de la Charte dispose, en effet, que

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

L'article 30 de la Convention de Vienne (Application de traités successifs portant sur la même matière) commence par une réserve relative à l'Article 103 de la Charte. Lorsqu'elle a élaboré l'article 30 du présent projet, la Commission a également formulé une réserve relative à l'Article 103 de la Charte, mais elle a rejeté cette réserve à la fin de l'article et l'a formulée de manière légèrement différente, de manière à ne pas prendre parti sur la question de savoir si l'Article 103 pourrait être interprété comme s'étendant aux accords conclus par des organisations internationales.

23. Il est déjà apparu, à propos de l'article 27, que le principe énoncé à l'Article 103 et qui veut que, dans la société internationale actuelle, la priorité absolue soit donnée aux dispositions de la Charte devait être étendu non seulement aux traités conclus par des Etats, mais aussi, dans bien des cas, aux traités conclus par des organisations internationales, et même aux traités conclus par l'ONU elle-même. On a dit, à titre d'exemple, que, pour exécuter une résolution du Conseil de sécurité, l'ONU peut être obligée de conclure un accord qui sera subordonné à cette résolution, car il aura pour seul objet d'en faciliter l'exécution. Un tel accord ne restera en vigueur que si la résolution sur laquelle il est fondé reste en vigueur.

La conclusion d'un accord d'exécution ne lie donc pas le Conseil de sécurité, qui peut revoir sa résolution et la modifier — ce qui entraînera la disparition de l'accord.

24. Ainsi, l'Article 103 de la Charte vise non seulement les dispositions de la Charte, mais aussi les actes générateurs d'obligations pris en vertu de la Charte — à savoir certaines résolutions du Conseil de sécurité et certains arrêts de la CIJ. L'Article 103 a donc une importance exceptionnelle, et le problème qu'il pose peut se présenter à propos de plusieurs articles. Le Rapporteur spécial estime par conséquent qu'il serait préférable, pour des raisons d'harmonie, de mentionner l'Article 103 une fois pour toutes dans un seul article, au lieu de s'y référer à plusieurs reprises au cours du projet. La Commission pourrait envisager cette solution lorsqu'elle reverra l'ensemble du projet d'articles.

25. Si le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter au projet d'article 42 un paragraphe 3, selon lequel

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des obligations qui peuvent découler de la Charte, et notamment de l'Article 103, ce n'est pas seulement pour souligner que le problème posé par l'Article 103 de la Charte se présente aussi à propos de l'article 42, mais c'est aussi pour aller un peu plus loin qu'au paragraphe 6 de l'article 30, qui dit seulement que

Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

Les problèmes posés par l'article 42 ne sont pas, en effet, sans rapport avec les problèmes que soulèvent les articles relatifs à la responsabilité des Etats que la Commission a examinés à la session en cours, notamment l'article relatif au consentement de l'Etat lésé. A propos de ce dernier article, certains membres de la Commission ont trouvé difficile d'admettre que certaines obligations puissent naître pour les Etats d'un simple accord, voire d'un simple consentement. Le même problème se pose pour les organisations internationales. Le Rapporteur spécial est conscient de ce problème, mais il estime que la Commission est obligée de tenir compte du fait que l'ONU n'est pas une organisation comme les autres.

26. Se référant au paragraphe 1 du projet d'article 42, M. OUCHAKOV insiste sur la nécessité de consacrer des dispositions distinctes aux deux grandes catégories de traités auxquelles le projet s'applique conformément à son article 1^{er}, à savoir les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, d'une part, et les traités conclus entre des organisations internationales, de l'autre. Dans le cas de l'article 42, cette distinction devrait être faite pour de pures raisons de forme.

27. Il est difficile de se prononcer sur la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 42, car elle met en cause d'autres articles du projet, et ceux-ci n'ont pas encore été tous élaborés. On peut se demander, par exemple, si le projet contiendra un article correspondant à l'article 52 de la Convention de Vienne, lequel concerne la contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force. M. Ouchakov voit mal comment une organisation internationale pourrait recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre une autre organisation internationale, ou même comment un Etat

pourrait y recourir contre une organisation internationale.

28. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention de Vienne, le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contesté qu'en application de la Convention. Il faut donc que l'Etat en question soit partie à la Convention de Vienne. Selon le paragraphe 1 de l'article à l'examen, le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ne peut être contesté qu'en application du projet d'articles. Or, la Commission a prudemment laissé de côté, jusqu'à présent, la question de savoir si les organisations internationales pourront devenir parties à la convention internationale qui pourra être adoptée sur la base du projet d'articles.

29. Le paragraphe 2 de l'article à l'examen pose d'abord un problème de terminologie. Pour les organisations internationales, la Commission emploiera-t-elle vraiment l'expression « dénonciation d'un traité », qui est en usage pour les Etats ?

30. Se référant aux mots « en application des dispositions du traité », qui figurent dans ce même paragraphe, M. Ouchakov fait observer que si tout Etat a la capacité de conclure des traités, celle de l'organisation est limitée par ses règles constitutives, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du projet. En conséquence, l'extinction d'un traité par une organisation internationale, sa dénonciation ou le retrait de cette organisation ne saurait avoir lieu en application des dispositions du traité au cas où celles-ci ne seraient pas conformes aux règles de son acte constitutif. A propos des relations entre les dispositions du traité et les règles pertinentes de l'organisation, le Rapporteur spécial s'est référé à l'article 27, intitulé « Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités ». Il a envisagé le cas où une organisation internationale disparaîtrait. Mais que se passerait-il si une organisation modifiait ses règles relatives à la conclusion des traités ? Lorsque le droit interne d'un Etat n'est pas conforme à ses engagements internationaux, cet Etat est libre de modifier en conséquence son droit interne ; en effet, c'est la même volonté qui détermine le contenu de son droit interne et de ses obligations de droit international. En revanche, une organisation internationale se trouve dans une situation différente, puisque la modification de ses règles est du ressort de ses Etats membres. Si ceux-ci les modifient de telle façon qu'elles ne sont plus conformes aux dispositions d'un traité conclu par l'organisation, ces règles l'emporteront-elles sur les dispositions du traité ? D'ailleurs, même sans que les règles de l'organisation soient modifiées, le consentement de l'organisation à être liée par un traité peut être contesté, non pas en application du projet d'articles, mais par référence aux règles existantes de l'organisation. C'est l'hypothèse prévue au paragraphe 2 de l'article 27. Mais qu'advient-il si ces règles sont modifiées après la conclusion du traité ? Le consentement de l'organisation pourrait-il être contesté d'après les règles nouvelles ? Si cette question n'est pas prévue dans la Convention de Vienne, c'est qu'elle ne peut pas se poser pour les Etats.

31. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article à l'examen, M. Ouchakov se demande pourquoi la

Charte des Nations Unies devrait s'imposer à toutes les organisations internationales, quelles qu'elles soient. Il se demande en outre ce qu'il faut entendre par « obligations qui peuvent découler de la Charte ». D'autre part, le paragraphe 3 du projet d'article 42 porte-t-il sur la validité des traités ou bien sur leur extinction, leur dénonciation ou le retrait d'une partie ? Il semble qu'il n'existe pas vraiment de relation entre l'Article 103 de la Charte et la validité des traités, leur extinction, leur dénonciation ou le retrait. En effet, l'Article 103 présuppose, en plus de la Charte, un autre traité valide. En pareil cas, les obligations découlant de la Charte l'emportent sur celles de ce traité. Il n'y aurait donc pas de lien direct entre le paragraphe 3 et les deux paragraphes précédents.

32. M. YANKOV dit que la cinquième partie du projet a un caractère novateur en ce qui concerne à la fois les organisations internationales et le droit des traités au sens large. Les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sont même qualifiées par le Rapporteur spécial d'élément « le plus original et le plus débattu de cet instrument » (A/CN.4/319, par. 1). Certes, le rôle croissant des organisations internationales justifiera d'autres innovations dans le texte du projet, en particulier au sujet de leur capacité de conclure des conventions et de leur contribution à l'ordre juridique international. La cinquième partie vise aussi à instituer une grande souplesse en matière de traités multilatéraux, en général, et de traités auxquels des Etats et des organisations internationales sont parties, en particulier. Il ne s'ensuit cependant pas que les différences entre les Etats et les organisations internationales quant à la conclusion des traités sont en voie d'élimination. Au contraire, plus on examine précisément le rôle des organisations internationales, plus il est évident qu'elles jouissent d'une capacité particulière qui leur est propre. M. Yankov estime donc que les dispositions de la cinquième partie ont leur place dans l'ensemble que forme le projet.

33. Le projet d'article 42 énonce la règle générale concernant la nullité et l'extinction des traités. C'est donc une disposition de caractère essentiellement liminaire. Une telle disposition s'impose pour déterminer les mécanismes et les procédures requis en cas de nullité, d'extinction ou de suspension de traités auxquels des organisations internationales sont parties. Parallèlement, il convient d'éviter toute analogie tentante avec la capacité de conclure des traités dont jouissent les Etats ou avec les traités conclus entre Etats. M. Yankov admet sans réserve que le projet d'article vise avant tout à assurer la permanence des traités, y compris ceux auxquels des organisations internationales sont parties.

34. Comme le Rapporteur spécial l'explique aux paragraphes 6 à 12 de son commentaire, la présence du paragraphe 3 dans la disposition examinée est tout à fait justifiée. Pour ce qui concerne l'organisation même du projet, il pourrait néanmoins être préférable de rédiger une disposition de portée plus générale qui figurerait à l'endroit approprié et serait mise au point après que la Commission aurait examiné les autres dispositions de la cinquième partie, de manière à englober tous les rapports pouvant exister entre des traités et la Charte des Nations Unies, et notamment son Article 103.

35. M. Yankov propose donc que la Commission accepte le paragraphe 3 du projet d'article 42 à titre provisoire, étant entendu qu'il sera réexaminé ultérieurement en tenant compte des autres dispositions qui pourraient appeler une référence analogue.

36. Sir Francis VALLAT ne voit pas de raison, dans le cas des organisations internationales, de s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne sur lesquelles reposent les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 42. Il approuve donc ces paragraphes.

37. Le paragraphe 3, en revanche, est nouveau et soulève des questions légèrement différentes. On pourrait peut-être soutenir qu'il est inutile puisque, en ce qui concerne les Etats Membres de l'ONU, ceux-ci resteraient liés par l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, indépendamment des termes du projet d'article 42, et qu'en ce qui concerne les organisations internationales elles ne sont pas membres de l'ONU et il est peu probable qu'elles le deviennent. Cependant, sir Francis envisage la possibilité d'un cas limite dans lequel on pourrait ne pas savoir de façon certaine si la situation diffère parce qu'une organisation internationale est partie à un traité. Sa réaction au paragraphe 3 est donc voisine de celle de M. Yankov, en ce sens qu'il estime qu'on devrait le laisser en quelque sorte mentalement entre crochets, de manière à indiquer l'existence d'un problème. Il estime en outre que la suppression du paragraphe, sous réserve des vues que les membres de la Commission pourraient exprimer ultérieurement, ne nuirait en rien au stade actuel.

38. La question de la succession, et plus particulièrement de la succession d'Etats, est un problème qui, à son avis, devrait être examiné plus tard, dans le contexte du projet d'article correspondant à l'article 73 de la Convention de Vienne. Il y a effectivement un problème dans ce cas, mais, dans la mesure où il concerne les organisations internationales, il est de nature différente. En vertu de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités⁶, la succession d'Etats s'entend « de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». On peut difficilement prétendre que cette situation puisse être envisagée dans le cas des organisations internationales au stade actuel de développement des relations internationales — bien qu'il soit possible de concevoir des situations qui s'en rapprochent, comme la disparition d'une organisation internationale. Là encore, cependant, la notion est légèrement différente, et la réaction de sir Francis, d'une façon générale, serait de dire que si une organisation internationale est dissoute, cette partie au traité a disparu.

39. Sir Francis doute qu'une modification des règles de l'organisation ait un effet direct sur la situation, puisque l'article 6 du projet, qui traite de la capacité des organisations internationales de conclure un traité, doit certainement être régi par les règles en vigueur au moment où l'organisation conclut le traité et non par

les règles ultérieurement modifiées. Par ailleurs, un problème réel se poserait s'il y avait un changement dans la nature fondamentale de l'organisation — par exemple si ses fonctions étaient restreintes d'une manière quelconque —, mais ce problème devrait être résolu non pas dans le contexte du projet d'articles, mais à la lumière des circonstances du cas particulier. A l'inverse, si les pouvoirs de l'organisation étaient étendus, cela ne susciterait pas, de l'avis de sir Francis, de difficultés particulières en ce qui concerne le traité.

40. Tous ces points pourraient être examinés quand la Commission abordera la disposition correspondant à l'article 73 de la Convention de Vienne, et ne devraient donc pas retarder l'examen du projet d'article 42.

41. M. VEROSTA estime que les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 sont acceptables, sous réserve de quelques précisions, notamment en ce qui concerne la dénonciation d'un traité par une organisation internationale.

42. Quant au paragraphe 3, sa présence est un peu inattendue. Comme sa portée est assez large, il serait peut-être préférable de lui trouver une autre place dans le projet.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (par. 5 de la section I de la résolution 33/139 de l'Assemblée générale; par. 5 de la résolution 33/140 de l'Assemblée générale)

[Point 7 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

43. Le PRÉSIDENT déclare que, après avoir procédé à des consultations, il propose que le Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se compose des membres suivants: M. Yankov (président), M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Tabibi et M. Thiam.

44. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale)

[Point 6 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

45. Le PRÉSIDENT rappelle que le Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, constitué à la session précédente, était d'une composition restreinte. Ce groupe a été chargé de l'étude préliminaire de la question. Parmi les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport et approuvées par la Commission figurait une recommandation tendant à ce que le Groupe soit reconstitué au début de la trente et unième

⁶ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

session, en tenant compte dans toute la mesure possible de la nécessité d'assurer la continuité de sa composition, et soit prié de présenter un rapport final à la Commission le 30 juin 1979 au plus tard⁷.

46. Etant donné l'importance du sujet et la nécessité de rédiger un rapport reflétant les vues de l'ensemble des membres de la Commission, il a été convenu, au cours de consultations, d'élargir la composition du Groupe. Le Président propose que le Groupe se compose des membres suivants : M. Quentin-Baxter (président), M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat et M. Yankov.

47. Le Président déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 166, doc. A/33/10, par. 169.

1547^e SÉANCE

Jeudi 7 juin 1979, à 10 h 20

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/319]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)¹ [*fin*]

1. Pour M. PINTO, le paragraphe 3 de l'article 42 peut être considéré comme étant applicable à deux catégories d'obligations conventionnelles. La première consiste en obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, qui serait une sorte de traité « supérieur », ne liant en principe que les Etats Membres de l'ONU. La deuxième catégorie consiste en obligations découlant d'un traité conclu entre des Etats

et une organisation internationale ou entre des organisations internationales seules. Là encore, le paragraphe 3 peut être interprété de deux manières. En premier lieu, il incorpore une disposition relative à l'application des traités successifs, et la position de la Commission à ce sujet apparaît dans le projet d'article 30², qui à son tour reflète la position adoptée par l'article 30 de la Convention de Vienne³. En deuxième lieu, le projet d'article peut être considéré comme concernant un conflit entre des obligations internationales découlant de l'Article 103 de la Charte et des obligations internationales découlant d'un traité de la catégorie visée par le projet, obligations qui ne font pas seulement intervenir un principe de hiérarchie, mais qui touchent au fondement même de la validité du traité, comme dans le cas, expressément prévu par le projet d'article 53, des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général. En pareil cas, la disposition pertinente de la Charte serait considérée comme une norme impérative du droit international, et le conflit aurait évidemment une incidence sur la validité du traité en question : le traité serait annulable à la demande de la partie lésée, et, dans certaines circonstances, il serait même nul *ab initio*. Il y a donc de bonnes raisons d'examiner la question dans la partie du projet relative à la validité et au maintien en vigueur des traités.

2. Aussi M. Pinto comprend-il parfaitement que le Rapporteur spécial ait provisoirement mentionné l'Article 103 de la Charte au paragraphe 3. Cependant, une question difficile se pose quant à l'endroit où faire figurer cette mention dans l'ensemble du projet d'articles, étant donné que le rapport entre l'Article 103 de la Charte et la question de la validité des traités n'est pas très évident et que, dans certains cas, il y aurait double emploi avec les dispositions du projet d'article 53. Par exemple, un institut financier international créé pour consentir des prêts à ses Etats membres exclusivement sur la base de critères économiques pourrait, par voie d'accord, consentir un prêt à un membre qui viole une norme impérative du droit international — par exemple en poursuivant une politique de discrimination raciale. L'accord relatif au prêt en question pourrait être considéré comme incompatible avec l'Article 103 de la Charte, ou bien le Conseil de sécurité aurait pu décider qu'aucune institution internationale ne doit consentir de prêts à l'Etat en cause, auquel cas la question tomberait sous le coup des dispositions du projet d'article 53. Il est évidemment difficile de préciser exactement dans une formulation écrite l'effet de l'Article 103 de la Charte sur la validité des traités.

3. Un autre problème se pose : en principe, les organisations internationales ne sont pas régies par les dispositions de l'Article 103 de la Charte, qui concerne exclusivement les Etats Membres de l'ONU, bien que les Etats non membres puissent être concernés par le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte et les organisations internationales par le paragraphe 2 de l'Article 48. M. Pinto est donc parvenu à la conclusion

¹ Pour texte, voir 1546^e séance, par. 11.

² Voir 1546^e séance, note 4.

³ *Ibid.*, note 1.